



ASSEMBLÉE NATIONALE

DEUXIÈME SESSION

TRENTE-CINQUIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n^o 202
(Privé)

**Loi modifiant la Loi constituant en corporation
Les Soeurs de Sainte-Anne**

**Présenté le 21 novembre 1996
Principe adopté le 20 décembre 1996
Adopté le 20 décembre 1996
Sanctionné le 23 décembre 1996**

**Éditeur officiel du Québec
1996**

Projet de loi n^o 202

(Privé)

LOI MODIFIANT LA LOI CONSTITUANT EN CORPORATION LES SOEURS DE SAINTE-ANNE

ATTENDU que la personne morale Les Soeurs de Sainte-Anne a été constituée par le chapitre 160 des lois de 1956-1957, modifié par le chapitre 103 des lois de 1977 ;

Que cette personne morale succédait elle-même à une personne morale formée en 1860 par le chapitre 136 des lois de 1860, modifié par le chapitre 56 des lois de 1888 ;

Que la congrégation religieuse des Soeurs de Sainte-Anne (ci-après appelée « la congrégation ») s'est beaucoup développée à travers le monde et qu'elle a maintenant plusieurs provinces ou divisions religieuses constituées canoniquement tant au Québec qu'à l'extérieur du Québec et du Canada ;

Que la personne morale regroupe d'une part l'administration du généralat et d'autre part l'administration des provinces ou divisions religieuses de la congrégation dont le siège est au Québec ;

Qu'il y a lieu de séparer l'administration du généralat de la congrégation de celle des provinces ou divisions religieuses dont le siège est au Québec ;

Qu'à cette fin, la supérieure générale de la congrégation et les membres de son conseil de consultants ont formé une personne morale sous le nom de « La Congrégation des Soeurs de Sainte-Anne » en vertu de la Loi sur les corporations religieuses (L.R.Q., chapitre C-71), les lettres patentes portant la date du 24 septembre 1996 ;

Qu'à la demande de la supérieure générale de la congrégation et de son conseil de consultants, il y a lieu de modifier la charte de Les Soeurs de Sainte-Anne de façon à ce que son objet principal soit l'organisation, l'administration et le maintien des provinces et divisions religieuses de la congrégation dont le siège est au Québec ;

Qu'à cette fin, il y a lieu de modifier le nom de la personne morale, l'endroit de son siège, la qualification des membres de la personne morale, de constituer un conseil d'administration et de modifier certains pouvoirs ;

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. Le nom de la personne morale formée en vertu du chapitre 160 des lois de 1956-1957, modifié par le chapitre 103 des lois de 1977 est changé en celui de «Les Soeurs de Sainte-Anne du Québec» et son siège est établi dans la Communauté urbaine de Montréal.

Avis de ces changements doit être transmis à l'inspecteur général des institutions financières qui le dépose au registre constitué en vertu de la Loi sur la publicité légale des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales (L.R.Q., chapitre P-45). Les changements entrent en vigueur à la date du dépôt de l'avis au registre.

2. L'article 3 de cette loi, remplacé par l'article 2 du chapitre 103 des lois de 1977, est de nouveau remplacé par le suivant :

«**3.** Sont membres de la personne morale constituée par la présente loi les personnes qui sont ou qui deviendront membres de la congrégation et qui sont rattachées canoniquement à une province ou à une division canonique de la congrégation dont le siège est au Québec, tant qu'elles y seront ainsi rattachées. ».

3. L'article 5 de cette loi est modifié par le remplacement des paragraphes *g*, *h* et *i* par les suivants :

«*g*) hypothéquer les immeubles et les meubles ou frapper d'une charge quelconque ou mettre en gage les biens meubles de la personne morale ;

«*h*) émettre des obligations ou autres titres ou valeurs et les vendre, échanger ou mettre en gage ;

«*i*) malgré les dispositions du Code civil du Québec, consentir une hypothèque même ouverte sur une universalité de biens, meubles ou immeubles, présents ou à venir, corporels ou incorporels, conformément à l'article 34 de la Loi sur les pouvoirs spéciaux des corporations (L.R.Q., chapitre P-16). ».

4. L'article 7 de cette loi est modifié :

1^o par la suppression des mots « , préalablement autorisée par son conseil de consultants ci-après mentionné, » ;

2^o par le remplacement, au paragraphe *b*, du mot « officiers » par « dirigeants » et du mot « serviteurs » par « employés ».

5. L'article 10 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **10.** La personne morale peut, avec l'autorisation du lieutenant-gouverneur en conseil, changer son nom ; elle peut également changer le lieu, au Québec, de son siège ; avis de toute modification est donné à l'inspecteur

général des institutions financières qui le dépose au registre constitué en vertu de la Loi sur la publicité légale des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales. ».

6. L'article 16 de cette loi, modifié par l'article 3 du chapitre 103 des lois de 1977, est remplacé par le suivant :

« **16.** Les droits et pouvoirs de la personne morale sont exercés par un conseil d'administration. Le nombre, les qualités requises, la nomination, l'élection des membres de ce conseil, la durée de leurs fonctions, leurs pouvoirs et devoirs sont déterminés par les règlements de la personne morale.

Les personnes qui occupent les fonctions de supérieure générale et de membres de son conseil de consultants, lesquelles sont la supérieure générale et les membres du conseil général de la congrégation, sont les membres du conseil d'administration jusqu'à ce qu'il soit autrement prévu par un règlement adopté par le conseil d'administration. ».

7. L'article 17 de cette loi est abrogé.

8. L'article 18 de cette loi est modifié par le remplacement des paragraphes *c*, *d* et *e* du premier alinéa par les suivants :

« *c*) le nom de chaque membre de la personne morale, la date de son admission et celle où elle a cessé d'être membre ;

« *d*) le nom de chaque membre du conseil d'administration, la date de son entrée en fonction et celle où elle a cessé d'occuper cette fonction ;

« *e*) le nom de la présidente, vice-présidente, secrétaire et trésorière de la personne morale, la date de son entrée en fonction et celle où elle a cessé d'occuper cette fonction ; ».

9. L'article 19 de cette loi est modifié par le remplacement des mots « conseil de consultants » par les mots « conseil d'administration ».

10. L'article 20 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **20.** L'inspecteur général des institutions financières peut, à la requête de la personne morale approuvée par la supérieure générale de la congrégation, déclarer cette personne morale dissoute et fixer la date de sa dissolution. Une copie de cette déclaration est déposée par lui au registre constitué en vertu de la Loi sur la publicité légale des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales.

Au cas de dissolution, les biens de la personne morale sont dévolus après paiement de ses obligations, à l'organisme désigné dans la requête en dissolution et qui a auparavant accepté les biens ainsi dévolus. ».

11. L'article 23 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**23.** Le lieutenant-gouverneur, à la requête de la personne morale, peut émettre sous le grand sceau de la province des lettres patentes constituant en personne morale pour l'une ou plusieurs des fins décrites à l'article 4, avec les droits, pouvoirs et privilèges mentionnés en la requête et aux conditions y énoncées, toute maison, province, conseil, comité, titulaire, organisme ou oeuvre de cette congrégation; copie de ces lettres patentes est transmise à l'inspecteur général qui la dépose au registre constitué en vertu de la Loi sur la publicité légale des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales.

La requête doit établir la ou les fins de la personne morale, son siège, les pouvoirs, droits et privilèges mentionnés en la présente loi dont elle jouira, les règles pour l'exercice de ses pouvoirs et pour la désignation de ses membres, de ses administrateurs ainsi que de son visiteur.

Le lieutenant-gouverneur, à la requête d'une personne morale constituée sous le régime du présent article autorisée par son visiteur ou, si elle n'en possède pas, par la supérieure générale de la congrégation, peut par lettres patentes supplémentaires modifier le nom et le siège, les fins et pouvoirs de telle personne morale ainsi que les règles établies pour leur exercice; copie de ces lettres patentes est transmise à l'inspecteur général qui la dépose au registre constitué en vertu de la Loi sur la publicité légale des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales.

L'inspecteur général des institutions financières, à la requête d'une personne morale constituée sous le régime du présent article autorisée par son visiteur ou, si elle n'en possède pas, par la supérieure générale de la congrégation, peut déclarer telle personne morale dissoute et en fixer la date de dissolution; une copie de cette déclaration est déposée au registre constitué en vertu de la Loi sur la publicité légale des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales. Au cas de dissolution, les biens de telle personne morale, après paiement de ses obligations, sont dévolus à la personne morale constituée par la présente loi ou à la personne morale désignée dans la requête et qui a auparavant accepté les biens ainsi dévolus.»

12. Cette loi est modifiée :

1° par le remplacement du mot « corporation », partout où il se trouve, par « personne morale »;

2° par le remplacement des mots « siège social », partout où ils se trouvent, par « siège »;

3° par le remplacement des mots « nom corporatif », partout où ils se trouvent, par « nom ».

13. Cessent d'être membres de la personne morale constituée en vertu de cette loi les membres de la congrégation religieuse qui ne sont pas rattachés canoniquement à une province ou à une division canonique de la congrégation dont le siège est au Québec.

14. La présente loi entre en vigueur le 23 décembre 1996.